

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
MINITEL 36.17 INFOGREFFE - WWW.INFOGREFFE.FR

SOCIETE DE PARTICIPATION
D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION

5 COURS GAMBETTA
65000 TARBES

V/REF :

N/REF : 84 B 18 / 2005-A-507

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 02/05/2005,

PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL PAR LA
STE SOPIC EN DATE DU 27/04/2005 -

Concernant la société

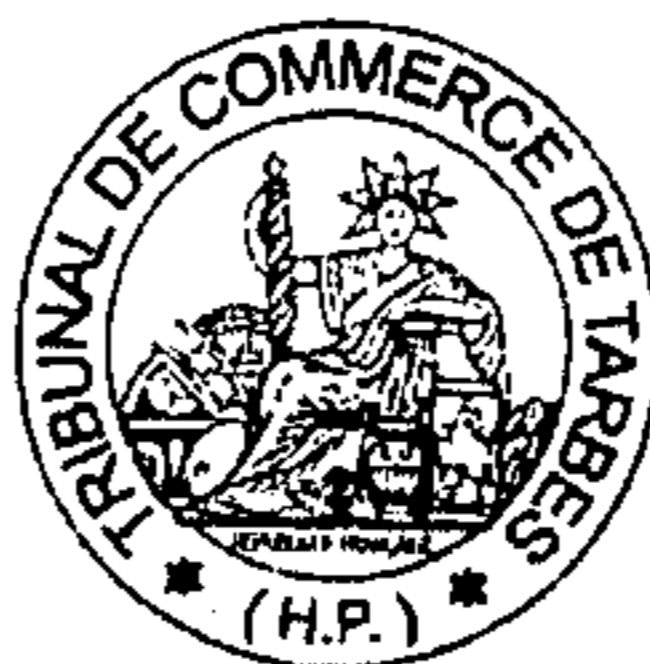
SOCIETE DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION
Société anonyme
5 COURS GAMBETTA
65000 TARBES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-507 le 02/05/2005

R.C.S. TARBES 328 768 544 (84 B 18)

Fait à TARBES le 02/05/2005,

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned to the right of the official stamp.

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- Monsieur Didier ESCANDE, agissant en qualité de directeur général délégué et au nom de la Société de participation d'investissement et de construction - SOPIC, société anonyme. au capital de 560 000 euros, dont le siège social est 5 Cours Gambetta 65000 Tarbes immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro 328 768 544 dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 avril 2005, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Michel COUSIN agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société de participation d'investissement et de construction - SOPIC - société gérante de la SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL, société civile immobilière au capital de 98 863, 19 € dont le siège social est 5 Cours Gambetta 65000 Tarbes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro 438 832 990

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I: EXPOSE**I - Caractéristiques des sociétés**

1/ La Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC- est une société anonyme dont l'objet est

« - l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'échange ou la prise à bail et la location de tous immeubles urbains et ruraux, bâtis ou non bâtis

- l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets immobiliers en vue soit de la construction de maisons individuelles, soit de lotissements, soit de l'édification d'ensembles comprenant principalement des constructions individuelles ou collectives ou les deux à la fois, le tout estimé à la vente et accessoirement à la location:

- la prise de participation dans toutes les opérations immobilières



- la gérance de toutes sociétés civiles immobilières de construction ou de gestion
- et accessoirement toutes opérations industrielles commerciales financières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 9 février 1984.

Le capital social de la société de participation d'investissement et de construction – SOPIC - s'élève actuellement à 560 000 €. Il est réparti en 35 000 actions de 16 € entièrement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL est une société civile immobilière dont l'objet est « la réalisation d'un programme immobilier, après démolition des bâtiments existants, sur le terrain au 102 rue Lagny à Montreuil sous Bois (Seine Saint Denis) parcelle section BD n°64, d'un ou plusieurs immeubles à usage industriel ou commercial professionnel ou à usages de bureaux

la vente en totalité ou par lots avant ou après achèvement ou en cours de construction du ou desdits immeubles

Toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet ci dessus et notamment l'obtention de tous cautionnements, la passation de tous contrats de prêts nécessaires au financement des travaux avec ou sans garantie hypothécaire ou autre

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus pourvu qu'elles soient compatibles avec la forme civile de la société et avec les dispositions du TITRE I de la loi du 16 juillet 1971 précitée, comme aussi de l'article 28 de la loi 64-1278 du 23 décembre 1964. »

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter de la date d'immatriculation de la société.

Le capital social de la SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL s'élève actuellement à 98 863, 19 €. Il est divisé en 1297 parts sociales, intégralement libérées.

3/ La Société de participation d'investissement et de construction - SOPIC - détient 1 297 parts sociales de la société SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL.

4/ Le dirigeant de la Société de participation d'investissement et de construction - SOPIC - est Monsieur Michel COUSIN, Président Directeur Général.

Le dirigeant de la SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL est la Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL par la société la Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC- s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation et de simplification des structures juridiques du « groupe » SOPIC.



III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis sur la base d'un arrêté provisoire établi par la société absorbée, la SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL, au 31 mars 2005, et figurant en annexe à la présente convention.

IV- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL par la Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC-, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société absorbée au 31 mars 2005.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II: Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC-, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 mars 2005. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL sera dévolu à la Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC- société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporellesnéant

2. Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles.....néant

L'ensemble des éléments corporels étant évalué ànéant

3. Immobilisations financières.....néant



4. Stocksnéant

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités.....18 596 957 €

Soit un montant de l'actif apporté de18 596 957 €

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges.....néant

2. Dettes financières.....néant

3. Autres dettes545 596.€

Soit un montant de passif apporté de545 596 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL et la Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC s'élève donc à :

- Total de l'actif.....18 596 957 €

- Total du passif..... 545 596 €

Soit un actif net apporté de18 051 361 €

III - Rémunération de l'apport -fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL à la Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC - s'élève donc à 18 051 361 €.

La Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC - étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.





V - Propriété et jouissance

La Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC - sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL, depuis le 31 mars 2005 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC.

Les comptes de la société SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III: Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I- Enoncé des charges et conditions

A/ La Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC- prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL à la date du 31 mars 2005, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC- prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mars 2005 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.



II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC - supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC - exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC - sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL prend les engagements ci-après:

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC- , tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes



conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société de participation d'investissement et de construction –SOPIC-, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC - aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV: Conditions suspensives

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC - de la fusion par voie d'absorption de la société SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2005 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC - qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC - de la totalité de l'actif et du passif de la société SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL.

CHAPITRE V: Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;



- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC -ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le total des produits d'exploitation, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

Exercice clos le 31 décembre 2002 : 14 598 218 €

Exercice clos le 30 novembre 2003 : 20 067 640 €

Exercice clos le 30 novembre 2004 : 33 881 508 €

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

Exercice clos le 31 décembre 2002 : perte (71 695 €)

Exercice clos le 30 novembre 2003 : perte (13 354 €)

Exercice clos le 30 novembre 2004 : bénéfice 18 128 197 €

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL s'oblige à remettre et à livrer à la Société de participation d'investissement et de construction - SOPIC - aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.



CHAPITRE VI: Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 31 mars 2005 par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la Société de participation d'investissement et de construction - SOPIC s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;





- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

CHAPITRE VII: Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC - remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.




B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la Société de participation d'investissement et de construction – SOPIC - lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société de participation d'investissement et de construction – SOPIC-.

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au 5 Cours Gambetta 65000 Tarbes.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;



- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

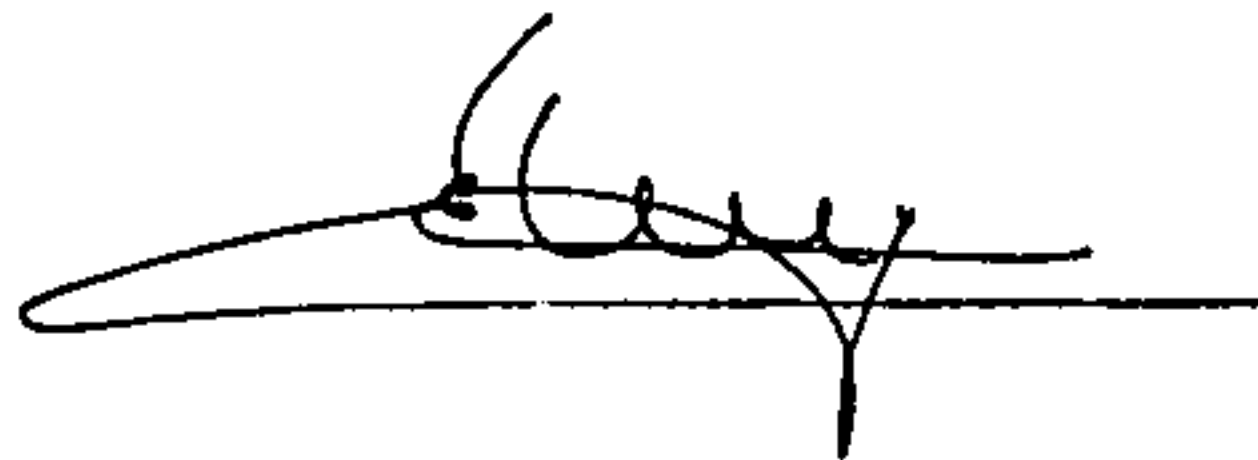
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Tarbes,
Le 27 avril 2005

Pour la Société de participation
d'investissement et de construction – SOPIC -
représentée par Monsieur Didier ESCANDE



Pour la SCI LAGNY CUVIER MONTREUIL
représentée par la Société de participation
d'investissement et de construction – SOPIC dont
le représentant est Monsieur COUSIN Michel



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE TARBES-NORD

Le 02/05/2005 Bordereau n°2005/368 Case n°1

Ext 1191

Enregistrement : 230 €

Timbre : 180 €

Total liquidé : quatre cent dix euros

Montant reçu : quatre cent dix euros

Le Contrôleur

